



LE GOUVERNEUR

Kinshasa, le 30 SEP. 2016

Réf. : Gouv.D.031/n° 1196

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur/BCC
- Monsieur le DG/PM&OB/BCC

A Monsieur le Président de
l'Association Congolaise des Banques
« ACB »

KINSHASA/GOMBE

Monsieur le Président,

Concerne : Relèvement du niveau du capital minimum des banques

La Banque Centrale du Congo, agissant conformément à l'article 11, alinéa 3, premier tiret, de la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, édicte les dispositions ci-après en matière de capital minimum des banques et ce, en modification de la lettre réf. : Gouv./D.14/n° 001111 vous adressée en date du 02 août 2007 :

1. le capital minimum des banques est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de USD 30.000.000 (Dollars américains trente millions) ;
2. les banques en activité, dont les fonds propres de base tels que définis par la Banque Centrale du Congo sont inférieurs à ce capital minimum, ont un délai de douze (12) mois pour procéder à l'augmentation desdits fonds au niveau réglementaire requis ;
3. les banques agréées non encore en activité du fait des formalités de démarrage ont un délai de douze (12) mois pour ajuster le capital minimum libéré au niveau réglementaire requis, à partir du démarrage de leurs activités ;
4. le niveau du capital minimum est fixé, dès le 31 décembre 2020, à l'équivalent en Francs Congolais de USD 50.000.000 (Dollars américains cinquante millions) ;

Les présentes dispositions qui modifient et complètent celles de l'article 1^{er} de l'Instruction n° 14, entrent en vigueur dès notification du présent courrier.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de ces dispositions auprès de tous les membres de votre Corporation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO